

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 Avril 2024

83X24

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2024-2026 ENTRE LA VILLE DES PENNES MIRABEAU ET L'ASSOCIATION PARENTS ENFANTS MEDITERRANEE POUR LA GESTION D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP) «MAISON CÂLINS »

Par délibération en date Du 14/12/23 n°266x23, le Conseil Municipal a autorisé la signature de la convention de partenariat et d'objectifs, afin de poursuivre l'action de l'Association Parents Enfants Méditerranée, pour la gestion du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) « Maison Câlines » sur la commune des Pennes Mirabeau.

Le Conseil Municipal est informé que l'association Parents Enfants Méditerranée, domiciliée au 22, Rue Alphonse Gaudot, 13016 MARSEILLE est installée sur notre commune, au rez de chaussée de l'ancienne école maternelle Val Saint Georges à La Gavotte. Le but principal est d'accueillir des enfants et des parents, dans un cadre ludique, avec des temps d'éveil, de découvertes et de socialisation, de contribuer au soutien de la fonction parentale et de faciliter les relations parents enfants.

Ce lieu appelé " Maison Câlines " est déclaré en LAEP (Lieu d'Accueil Parents Enfants agréé CAF) et accueille à raison de 2 1/2 journées (lundi et jeudi matin) par semaine les enfants jusqu'à leur 5 ans. L'accueil est effectué par 3 accueillantes : psychologue, psychanalyste et/ou éducateur spécialisé ou de jeunes enfants.

Cet accueil vise à compléter l'offre de prise en charge de la Petite Enfance.

Le présent avenant a pour objet de modifier la présidence de l'Association Parents Enfants Méditerranée. Une **nouvelle organisation collégiale de l'association a été mise en place** suite au départ à la retraite de la directrice. Cette présidence est assurée par 6 co-présidents

Information complémentaire :

- Liste des membres du Conseil d'Administration Collégiale et co-présidents :
Mmes DUMAS Camille, PERL Magali, LAZZARO Palmire, COSTE Lucille, MOYA
Claudia et M. MADEC Hervé
- Numéro de Siret : 479 637 662 000 20

Afin de prolonger les effets de la dite convention, il est proposé de renouveler cette dernière (voir ci-annexée), et d'attribuer à la dite association une subvention de fonctionnement dont le montant s'élève à 15 495,00 € pour l'année 2024.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE le contenu de la convention ci-annexée
- APPROUVE le versement d'une subvention de 15 495,00 € à l'Association « Parents Enfants Méditerranée », comme suit :
 - x une acompte de 50 % soit de 7 748,00 € versé en Avril 2024
 - x le solde sera versé à l'association au mois de Septembre 2024 sur la remise du compte rendu du comité de suivi
- PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de la Ville
- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la dite convention
- SE PRONONCE comme suit :

POUR :	31
CONTRE :	2 - M. FUSONE - COCH
ABSTENTION :	0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS
2024 - 2026
ENTRE LA VILLE DES PENNES MIRABEAU
ET L'ASSOCIATION PARENTS ENFANTS MEDITERRANEE
POUR LA GESTION D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)
« MAISON CÂLINS »**

ENTRE :

La Ville des Pennes Mirabeau, représenté par Monsieur Michel AMIEL, Maire des Pennes Mirabeau, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville au 223, Avenue François Mitterrand, spécialement habilitée à cet effet, par délibération du Conseil Municipal en date du d'une part

Ci-après dénommée « la Ville »

ET :

L'association dénommée, Parents Enfants Méditerranée, Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), « Maison Câlines », représentée par des membres du Conseil d'Administration Collégiale et co-présidents : Mmes DUMAS Camille, PERL Magali, LAZZARO Palmire, COSTE Lucille, MOYA Claudia et M. MADEC Hervé, domiciliée au 22, Rue Alphonse Gaudot, 13016 MARSEILLE, association loi 1901

ci-après dénommée "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance, la Ville des Pennes-Mirabeau souhaite répondre à des besoins d'accueil différents des structures habituelles liées à la petite enfance.

En effet, la Maison Câlines est une structure originale, ouverte les lundis et jeudis de 9H00 à 12H00. L'accès est libre, gratuit et anonyme pour les enfants de 0 à 5 ans et leurs parents (qui restent avec eux) sous l'œil bienveillant et compétent de trois accueillant(e)s.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Par la présente convention, l'Association Parents Enfants Méditerranée (association à but non lucratif selon la loi 1901) s'engage en cohérence avec les orientations politiques Petite Enfance de la commune des Pennes-Mirabeau, à répondre à des besoins liés aux problématiques de parentalité.

ARTICLE 2 – DURÉE ET RÉVISION DE LA CONVENTION :

La convention est conclue pour une période de 3 ans, **soit du 01/01/2024 au 31/12/2026**.

Cette convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties et pourra faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du conseil municipal.

Cette révision ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les deux parties. La dénonciation s'effectuera avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES MISSIONS :

La Maison Calin est agréée en LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents) par la CAF et la structure répond également aux règles élémentaires de la Protection Maternelle Infantile (PMI).

Le but est d'accueillir les enfants et les parents, dans un cadre ludique où peuvent s'exprimer d'éventuelles problématiques. L'objectif principal est de contribuer au soutien de la fonction parentale et faciliter les relations parents enfants. L'important demeure les multiples interactions entre enfants, entre adultes, entre enfants et adultes.

ARTICLE 4 – PLANNING D'UTILISATION :

La Ville met à disposition de L'Association Parents Enfants Méditerranée pour le LAEP Maison Câlin les locaux de la Maison de la Parentalité (au rez de chaussée de l'ancienne l'école maternelle Saint Georges), adaptés à la fois pour les permanences administratives et les ateliers d'éveil.

Ces locaux seront mutualisés dans le cadre de la Maison de la Parentalité avec le Relais Petite Enfance, ainsi que pour divers ateliers proposés par la Ville aux familles.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui précise les conditions de cette occupation.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION :

L'association est tenue, de part son partenariat avec la commune de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du programme d'actions tel qu'il est défini à l'article 3.

ARTICLE 6 – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES :

L'occupation du local est consentie à titre gratuit.

L'estimation prévisionnelle de la subvention annuelle s'élève à 14 957,00 €.

Pour faciliter le fonctionnement de la structure, la Ville s'engage à verser dès le mois de Février au gestionnaire (chaque année) N, 50% du montant de la subvention allouée, au vue des documents suivants :

- le budget prévisionnel
- le compte de résultat N-1
- le relevé de compte à la date de clôture du compte de résultat
- Rapport d'activité N-1

Le solde sera versé au mois de Septembre suite au compte rendu du comité de suivi (article 7) et au vu des actions menées dans la cadre de ses missions.

La participation financière suivra les évolutions décidées par le Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION DE LA CONVENTION :

Un comité de suivi sera mis en place. Les partenaires se réuniront une fois par an et aura pour objet de mener une évaluation partagée du bilan d'activité.

Ce comité de suivi sera composé :

- pour la commune : de l'élu(e) déléguée à la petite enfance, de la directrice de pôle et de la coordinatrice petite enfance.
- Pour l'association : de la directrice de la Maison Câlines

Les partenaires PMI et CAF pourront aussi assister à ce comité de suivi car il s'agit d'une action inscrite dans Convention Territoriale Globale (CTG) de la Ville.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DE L'AIDE MUNICIPALE :

L'association mettra en place une comptabilité à partie double en respectant les règles du plan comptable des associations. Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992 l'association désignera un commissaire aux comptes et en informera la ville ou le président (ou expert comptable choisi par l'association) certifiera les comptes avant communication aux services de la ville.

ARTICLE 9 – CLAUSE ET RÉSILIATION :

En cas de non respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant une mise en demeure.

La résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra réserver à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre de son action, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- x Le prêt de clé sera nominatif. 6 trousseaux de clés ont été transmis au responsable du LAEP
- x Pas de prêt à des tiers, sauf autorisation de la Municipalité.
- x Pas de double.
- x Restitution à la première injonction de la Commune en cas de résiliation.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DU DOMICILE :

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel des Pennes Mirabeau en ce qui concerne la Ville, à son siège social en ce qui concerne l'Association.

ARTICLE 14 : CONTESTATION :

Les contestations qui s'élèveraient entre la commune des Pennes-Mirabeau et l'Association Parents Enfants Méditerranée au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, devront faire d'abord l'objet d'une tentative de conciliation.

Tous litiges persistants résultant de l'application de la présente relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait aux Pennes Mirabeau, Le

DUMAS Camille, PERL Magali, LAZZARO Palmire,
COSTE Lucille, MOYA Claudia et MADEC Hervé

Co-Présidents de l'Association
Parents Enfants Méditerranée

Michel AMIEL
Maire des Pennes Mirabeau